



## Commission de la Justice

### Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

#### Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2021

##### Ordre du jour :

1. 7882 **Projet de loi portant  
1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données  
personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et  
2° modification du Code de procédure pénale**

- Présentation du projet de loi
- Echange de vues

2. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler remplaçant M. Claude Lamberty, Mme Simone Beissel remplaçant M. Gusty Graas, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice  
M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Marc Schiltz, Avocat général au Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, du Ministère de la Justice

Mme Michèle Schummer, M. Laurent Weber, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, membre de la Commission de la Justice

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Claude Lamberty, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

\*

1. **7882** **Projet de loi portant**  
**1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et**  
**2° modification du Code de procédure pénale**

### Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

\*

### Présentation du projet de loi

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) renvoie à l'historique des débats parlementaires ayant débuté il y a quelques années et qui portent sur le droit de la protection des données. Ces débats sont la suite d'une affaire médiatisée et de la décision des responsables politiques de vouloir réformer certains aspects liés au traitement des données à caractère personnel par les autorités judiciaires.

L'orateur salut l'objectif affiché du projet de loi qui vise à trouver un juste équilibre entre d'une part, la nécessité de munir les autorités judiciaires des outils indispensables au bon fonctionnement de la Justice et d'autre part, garantir le respect au droit à la vie privée et plus spécialement celui au droit à la protection des données personnelles.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace les travaux gouvernementaux en lien avec le projet de loi sous rubrique, qui tiennent également compte des considérations développées par l'Autorité de contrôle judiciaire (ci-après « ACJ ») dans le cadre de son avis

portant sur l'application JU-CHA<sup>1</sup>. Ce projet de loi propose d'offrir des garanties suffisantes permettant de protéger efficacement les données à caractère personnel des justiciables contre des risques d'abus, ainsi que contre tout accès et toute utilisation illicites de ces données. D'un autre côté, le projet confère aux autorités judiciaires des outils indispensables à l'accomplissement de leurs missions. Il est indéniable que la digitalisation a pour conséquence que de nombreuses données personnelles sont générées et que celles-ci se transmettent facilement. L'oratrice renvoie également au projet de loi 7691<sup>2</sup> qui a pour objet de préciser les différentes procédures de « *contrôle d'honorabilité* » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice. Quant au stade législatif de ce projet de loi, les travaux législatifs continueront une fois que le Conseil d'Etat aura rendu son avis sur ledit projet de loi.

L'oratrice annonce également que le projet de loi sous rubrique contient une disposition nouvelle qui permettra au procureur général d'Etat et au procureur d'Etat d'informer tout employeur du secteur public ou privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit et que la communication soit nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) renvoie au rôle important qui incombe aux officiers de la police judiciaire dans le cadre des enquêtes préliminaires et renvoie aux liens existants entre le fichier central de la Police grand-ducale et l'application JU-CHA.

Quant au projet de loi 7741<sup>3</sup> portant réforme du cadre légal applicable au fichier central de la Police grand-ducale, celui-ci est en cours d'instruction parlementaire. Au vu des observations

---

<sup>1</sup> Avis du 31 juillet 2020 de l'Autorité de contrôle judiciaire sur l'application JU-CHA.

<sup>2</sup> Projet de loi portant modification

1° du Code de procédure pénale

2° du Nouveau Code de procédure civile

3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs

6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales

14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

<sup>3</sup> Projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et

critiques et suggestions formulées dans les différents avis consultatifs qui ont été soumis à la Chambre des Députés, il est proposé d'intégrer celles-ci dans la mesure du possible dans la loi en projet. L'orateur se montre confiant qu'un compromis politique puisse être trouvé entre les différents groupes et sensibilités politiques représentés au sein du Parlement, de sorte que cette réforme puisse être adoptée par un large consensus.

L'expert gouvernemental retrace l'historique des différentes bases légales, dont les premiers actes législatifs remontent aux années 1970, et qui réglementent l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques pour le compte de l'Etat.

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, définit l'objet de la loi, à savoir l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel effectué dans l'application dénommée JU-CHA.

Le paragraphe 2 précise également la finalité du traitement de données à caractère personnel opéré dans l'application JU-CHA et qui consiste à permettre aux autorités judiciaires de s'acquitter des missions qui découlent du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg d'une part, et d'autre part de celles relevant du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales.

Il s'agit de permettre la gestion des dossiers répressifs et en matière de jeunesse, du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice. Sont notamment visées les missions suivantes :

- l'exécution des mesures demandées dans le cadre de mandats d'arrêts européens et des instruments européens de reconnaissance mutuelle, ainsi que des commissions rogatoires et autres demandes d'entraide internationale pénale ;
- la tenue et l'organisation des audiences ;
- la gestion du casier judiciaire ;
- la restitution d'objets volés ou retrouvés ;
- la traçabilité des dossiers transmis aux archives nationales ;
- la gestion des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
- la gestion des dossiers du Service central d'assistance sociale ;
- l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherche statistique, historique, criminalistique et pédagogique.

A noter que l'énumération des missions susmentionnées ne correspond pas à une liste figée et exhaustive et qu'elle a naturellement vocation à évoluer en fonction des modifications opérées en droit national.

## **Article 2**

---

3° du Code pénal

L'article sous rubrique rappelle la base légale applicable à l'application JU-CHA. L'article précise également que le Procureur général d'Etat est le responsable de l'application JU-CHA, au sens de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 8°, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le paragraphe 2 donne une base légale à l'hébergement de l'application JU-CHA par le Centre des technologies de l'information de l'État.

### **Article 3**

L'article 3 prévoit la subdivision de l'application JU-CHA en plusieurs modules. Les différents modules sont encadrés par des finalités et des règles d'accès propres. Chaque module contient des données à caractère personnel spécifiques, collectées en fonction de ses finalités propres. Le paragraphe 1<sup>er</sup> opère une énumération sous forme de liste afin de favoriser la lisibilité et de mettre en exergue l'architecture de l'application JU-CHA.

Il y a lieu de préciser que par module on entend la différenciation opérée dans l'application JU-CHA de différentes fonctionnalités. La saisie, la recherche et l'affichage d'informations sont dès lors limités aux fonctionnalités à l'intérieur des différents modules. Les auteurs du projet de loi illustrent le fonctionnement de l'architecture à l'aide d'exemples. Ainsi, une recherche par nom dans le module « *casier judiciaire* » ne donnera aucun résultat, alors que dans le module « *dossiers répressifs* », un lien entre la personne et une infraction en train d'être poursuivie pourrait être visible.

Le paragraphe 2 opère une gradation des accès aux données dans l'application JU-CHA en précisant que les accès sont accordés par le procureur général d'Etat ou son délégué. A noter que ces accès ne peuvent être accordés qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire. Par ailleurs, les accès peuvent être partiels, c'est-à-dire être limités à certaines données à l'intérieur d'un module spécifique, ce qui se fait en pratique par un système de rôles en fonction des tâches des utilisateurs.

Les auteurs du projet de loi soulignent également que le Parquet général procède, d'ores et déjà, à une vérification régulière des droits d'accès existants.

Le paragraphe 3 introduit certaines dérogations aux limitations introduites par le présent texte pour des raisons liées à la finalité des accès prévus.

Il s'agit de l'accès à accorder au responsable du traitement, aux magistrats et au personnel chargé de la mise en œuvre de la législation sur la protection des données, notamment du délégué à la protection des données dans le cadre de ses missions de contrôle et de vérification.

En vertu de l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale, ce évidemment dans le cadre de l'exercice de sa mission.

En vertu de nouvelles dispositions du droit européen, le Parquet européen (EPPO) et le membre national d'EUROJUST ont accès à certaines données.

S'y ajoutent les dérogations à accorder aux membres du service informatique aux fins de maintenance et du développement technique de l'application, aux membres du service statistique de la justice et aux membres du service de la communication et de presse de la justice.

Le paragraphe 4 précise que tous les accès sont temporaires et révocables.

#### **Article 4**

D'une part, l'article 4 définit le module « *casier judiciaire* » et précise sa finalité, à savoir le traitement des informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la réglementation européenne et internationale en la matière, principalement la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, et la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de ses règlements d'exécution.

D'autre part, l'article 4 souligne que l'accès et la conservation des données se font conformément aux législations susmentionnées et aux articles 644 à 658 du Code de procédure pénale relatifs à la réhabilitation de plein droit et judiciaire.

Cet article est étroitement lié au projet de loi 7741<sup>4</sup>. Si une décision de condamnation coulée en force de chose jugée intervient, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires, sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée que la décision de condamnation est supprimée du casier judiciaire de toutes les personnes condamnées.

Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée, les informations et données à caractère personnel de la personne réhabilitée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne réhabilitée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation du casier judiciaire.

Dès qu'une condamnation est prononcée dans une affaire, les victimes et témoins ne peuvent plus être recherchés dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel, sauf si une disjonction des poursuites a été prononcée dans l'affaire visée et que la recherche de personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue.

---

<sup>4</sup> Op.cit. n°1

## Article 5

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 définit les données traitées dans le module « *dossiers répressifs* » et la finalité de ce dernier. Ce module renseigne les informations transmises aux autorités judiciaires, contenues dans les procès-verbaux et rapports de police ou d'autres administrations, concernant la constatation d'infractions. Sont également comprises les procédures relatives aux infractions pénales adressées à une juridiction répressive, y compris d'instruction afin de couvrir les cas de citations directes et les plaintes déposées avec constitution de partie civile.

Le paragraphe 2 limite l'accès de ce module aux seuls magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dont la fonction est de traiter ce genre d'affaires et pose le principe d'une gradation de ces accès.

Ainsi, dans une première phase, les accès sont limités à deux ans pour les contraventions à partir de la dernière inscription dans le système. Le délai est de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes. Ces règles s'appliquent également aux classements sans suites et aux non-lieux, étant donné que la mesure de classement d'une affaire est d'ordre purement administratif. Elle ne constitue ni un droit acquis pour le prévenu, ni une décision pouvant acquiescer l'autorité de la chose jugée. Il s'ensuit que la poursuite peut, à l'instar d'une décision de non-lieu, à tout moment, être reprise, soit en raison de la survenance d'un fait nouveau, de la commission d'une nouvelle infraction ou simplement en raison d'une appréciation ultérieure différente de l'opportunité de la poursuite.

Le paragraphe 3 précise également que la Police grand-ducale est informée de l'expiration de ces délais afin de lui permettre de transférer les données en lien de la partie active du fichier central vers la partie passive, ce conformément à l'article 3 du projet de loi 7741 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le paragraphe 4 souligne qu'à l'expiration des délais précédents, l'accès est, dans une deuxième phase, restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants dans les dossiers, ainsi qu'à la nature de leur intervention au dossier, des magistrats en charge et du nombre d'intervenants au dossier.

Au plus tard cinq ans après l'expiration des délais prévus au paragraphe 3, l'existence des informations, documents et données du module « *dossiers répressifs* » précédemment mentionnés ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module. Il s'agit de la troisième phase. Le paragraphe 5 précise que l'accès n'est dès lors possible que pour les magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public, spécialement désignés par le procureur général d'État et le procureur d'État chacun pour son parquet. Toute consultation doit par ailleurs être spécialement motivée. Une telle motivation peut être envisagée par exemple en cas d'une demande en lien avec un objet qui avait été mis sous-main de la justice ou encore une demande d'accès au dossier à la demande d'un intervenant. On peut également concevoir une nécessité de prendre recours à un ancien dossier dans le cadre d'une affaire de crime ou délit particulièrement grave.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le paragraphe 6 introduit un traitement spécial pour les acquittements. Ainsi, l'accès est réduit à six mois à compter du jour de l'expiration des voies de recours pour les affaires pénales qui se sont terminées par un acquittement en faveur de toutes les personnes poursuivies, sauf décision motivée contraire du procureur

général d'État ou du procureur d'État territorialement compétent. Le parquet général informe la Police grand-ducale de la décision d'acquiescement ou de sa décision motivée.

Le paragraphe 7 laisse la possibilité au procureur général d'État et au procureur d'État de lever la réduction, sur autorisation préalable et écrite, du délai d'accès prévu pour les acquiescements et ce uniquement en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

## **Article 6**

Le premier paragraphe définit et encadre le module « dossiers jeunesse » qui peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger.

Le paragraphe 2 limite l'accès à ce module aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

Le paragraphe 3 introduit des gradations supplémentaires concernant la durée de l'accès accordé et des personnes autorisées. Ainsi l'accès aux informations, documents et données visés au paragraphe premier du présent article n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires allant au-delà de la majorité. L'accès à ces données n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard dix-huit mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation.

Ce paragraphe 3 introduit également pour les personnes autorisées d'accès, l'obligation de spécialement motiver les consultations effectuées.

Le paragraphe 4 précise en outre que le module « *dossiers jeunesse* » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du Registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le paragraphe 5 précise que par dérogation aux paragraphes 1 à 5, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrits au Registre spécial se font conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

A noter que des travaux de réforme de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse sont en cours. Il n'est de ce fait pas judicieux de modifier la teneur de l'article 15 dans le projet de texte sous rubrique. Une adaptation, voire certaines précisions, pourraient cependant s'avérer nécessaires au présent article parallèlement aux modifications à apporter à la réforme de la protection de la jeunesse.

## **Article 7**

L'article 7 suit de nouveau le même schéma que celui des articles précédents, définissant les différents modules et délimitant l'accès aux données qui y sont contenues.

Il y a lieu de préciser que la formulation du paragraphe 2 tient compte et inclut des mesures comme les mandats d'arrêts européens qui sont formellement des procédures de remise et non pas d'extradition. De même que des décisions d'enquêtes européennes qui ne sont pas des demandes d'entraide proprement dites.

## **Article 8**

L'article 8 suit de nouveau le même schéma que celui des articles précédents, définissant les différents modules et délimitant l'accès aux données qui y sont contenues.

## **Article 9**

L'article 9 suit de nouveau le même schéma que celui des articles précédents, définissant les différents modules et délimitant l'accès aux données qui y sont contenues.

## **Article 10**

L'article 10 règle la journalisation des traitements de données effectués conformément à la loi prémentionnée du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale par les utilisateurs de l'application JU-CHA.

Le paragraphe 2 précise que les journaux doivent renseigner l'identité de l'utilisateur, par indication de leur identifiant numérique personnel. Sont également contenues dans les journaux, la nature des informations consultées et la date et l'heure de la consultation.

Le paragraphe 3 limite la conservation des journaux de traitements à cinq ans. Actuellement, la durée de conservation de ces données est de 3 années. Les enregistrements ne peuvent être consultés que sur décision du procureur général d'Etat ou des membres de son parquet nommément désignés à cette fin.

Le paragraphe 4 énumère limitativement les personnes pouvant avoir accès à ces informations ainsi que les raisons sous-tendant un tel accès.

## **Article 11**

L'article 11 précise les catégories de données contenues dans le fichier JU-CHA, conformément aux distinctions à opérer en vertu de la loi prémentionnée du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les auteurs du projet de loi tiennent ainsi compte de la recommandation de l'ACJ d'accroître la prévisibilité de la loi et de garantir un degré de sécurité juridique accru pour les citoyens, en encadrant légalement la diversité des catégories de données traitées.

L'article précise également que les données portant sur des catégories particulières ne peuvent être traitées qu'à la condition spécifique de s'avérer nécessaires pour la qualification de l'infraction ou pour garantir l'intégrité d'un acte de procédure. Par exemple dans des cas de discrimination au sens des articles 454 et suivants du Code pénal, lorsque l'infraction consiste en une distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur identité de genre, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

## **Article 12**

L'article 12 introduit 3 nouveaux articles dans le Code de procédure pénale, dont l'objet est de régler la transmission d'informations en matière pénale.

L'article 8-2, paragraphe 1, vise à donner une base légale générale à la communication par le Ministère public des décisions de condamnation aux administrations, personnes morales de droit public ou aux ordres professionnels compétents chargés d'en assurer l'exécution.

Le paragraphe 2 entend entériner d'un point de vue légal la pratique du procureur d'Etat de transmettre, dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites et dans certains cas particuliers, par exemple dans le cas des injonctions thérapeutiques (articles 23 de la loi du 19 février 1973) ou des stages de conduite (point 6° du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi du 14 février 1955), de médiation (article 24 (5) du Code de procédure pénale) ou de justice restaurative (article 8-1 du Code de procédure pénale), le procès-verbal constatant l'infraction à l'organisme auquel le prévenu doit s'adresser afin que celui-ci puisse s'acquitter au mieux de sa mission.

L'article 8-3 introduit la possibilité pour le Ministère public d'alerter des personnes de droit public ou privé d'un risque de commission d'infraction par un de leurs subordonnés. L'article en question s'inspire de la législation française en la matière. A noter que cette disposition nouvelle est à lire ensemble avec l'article 8-4, qui prévoit que toutes les informations communiquées ne peuvent servir qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées et tombent sous le secret professionnel de l'article 458 du Code pénal.

## **Echange de vues**

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) souhaite avoir des informations supplémentaires sur les *log files*. Selon l'avis de l'orateur, une conservation indéterminée de ces *log files*, permettant de retracer

un accès potentiellement non-autorisé à l'application JU-CHA, est possible d'un point de vue informatique. Par conséquent, il se demande pourquoi les auteurs du projet de loi ont limité dans le temps la conservation de ces *log files*.

Par ailleurs, l'orateur renvoie à la terminologie employée par la loi en projet et il estime que certaines notions, comme celle de l' « *identité* » ou encore celle d' « *identifiant numérique* », suscitent des interrogations alors qu'une identification de la personne physique disposant d'un accès devra être soumise.

A l'endroit de l'article 11 du projet de loi, il est fait référence à des adresses électroniques et des pages web. L'orateur souhaite avoir des informations complémentaires à ce sujet.

Quant à l'accès à distance à l'application JU-CHA, il se pose la question, de manière générale, si un tel accès est possible par tout outil informatique disposant d'une connexion à internet. L'orateur renvoie à des considérations liées à la sécurité informatique.

De plus, l'accès éventuel du Service de renseignement de l'Etat (ci-après « *SRE* ») sur l'application JU-CHA se pose. Aux yeux de l'orateur, la législation régissant les compétences du SRE est floue à ce sujet.

En outre, l'orateur renvoie aux mesures spéciales de surveillance prévues par le Code de procédure pénale et il souhaite avoir des informations additionnelles sur l'utilisation des logiciels appelés « *cheval de Troie* ». Dans le cadre d'une ordonnance de perquisition et de saisie, il est possible qu'un ordinateur soit saisi par les officiers de la police judiciaire. Or, il se peut que cet ordinateur contienne à la fois des données à caractère personnel qui soient liées à une infraction pénale, ainsi que des fichiers informatiques et des données à caractère personnel qui n'ont aucun lien avec une quelconque infraction pénale. De même, dans le cadre d'une mesure de surveillance opérée à l'aide d'un cheval de Troie, il est tout à fait possible que de nombreuses données à caractère personnel soient collectées par ce type de logiciel, sans que ces données soient en lien avec une quelconque infraction pénale. Il se pose la question quelles données sont, *in fine*, sauvegardées dans le cadre d'une surveillance, et comment les données sans lien avec une infraction pénale sont supprimées par les autorités judiciaires.

Quant à l'hébergement de l'application JU-CHA auprès du CTIE, l'orateur estime que seuls des informaticiens engagés par cet organisme public devraient être autorisés à effectuer des travaux de maintenance informatique, sans que des prestataires de services externes ne puissent accéder à cette application. Aux yeux de l'orateur, l'externalisation de services informatiques peut constituer un risque pour la protection des données.

Enfin, l'orateur regarde d'un œil critique la transmission d'informations à un employeur sur des faits qui puissent être qualifiés de crime ou de délit, et qui aient prétendument été commis par un employé engagé par cet employeur. L'orateur signale qu'il n'est exclu que la personne soupçonnée soit acquittée par la suite. En cas de transmission de telles informations à l'employeur, il existe un risque que ces informations soient également divulguées par l'employeur à des tiers, avant qu'une décision coulée en force de chose jugée ne soit émise par les juridictions compétentes, de sorte que la personne concernée encourt le risque que sa réputation personnelle soit endommagée.

L'expert gouvernemental renvoie, quant au dernier point soulevé par l'orateur sous rubrique, au texte proposé<sup>5</sup> par le projet de loi. Afin d'éviter une divulgation non-autorisée de ces faits à des tiers, le texte précise que ces informations transmises à l'employeur sont couvertes par un secret professionnel et dont la violation est sanctionnée par des sanctions pénales.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) tient à souligner que le texte de la loi en projet vise à légiférer sur ce point délicat, en prévoyant un juste équilibre entre d'une part, le droit à la vie privée, et d'autre part, le devoir de l'Etat de prévenir un trouble à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

Mme le Procureur général d'Etat signale que la mise en œuvre des mesures spéciales de surveillance est effectuée par les officiers de la police judiciaire, suite à une ordonnance émise par un juge d'instruction. La mise en œuvre *in concreto* de ces mesures relève de la compétence de la Police grand-ducale.

M. le Délégué à la protection des données du Parquet général apporte des précisions sur l'accès à l'application JU-CHA. Cet accès se fait, de manière générale, via le réseau informatique de la Justice. A noter que certains magistrats sont autorisés à accéder à distance à l'application JU-CHA. Ils disposent d'un ordinateur portable qui passe par un réseau privé virtuel (*VPN*) et qui garantit la sécurité informatique de la connexion à ladite application. Un accès à ladite application à l'aide d'un simple téléphone portable doté d'une connexion à internet n'est pas possible.

Quant à la durée de conservation des *log files*, l'augmentation de la durée de conservation passe de 3 à 5 ans. A noter qu'une conservation plus longue, qui dépasse la durée de prescription applicable aux délits, engendrerait des coûts considérables comme des capacités de stockage additionnelles devront être acquises, de sorte qu'il faudrait examiner l'opportunité d'une telle mesure.

Quant à la question d'un accès éventuel du SRE à l'application JU-CHA, il convient de souligner qu'un tel accès n'est pas prévu par la loi en projet. La seule institution qui sera dotée d'un accès à l'application JU-CHA, et qui ne figure pas dans le texte de la future loi, est le Procureur européen. Il est renvoyé, à ce sujet, au caractère supranational du droit européen.

Quant aux identifiants numériques, il y a lieu de préciser que la technologie *IAM* est utilisée. Elle permet de vérifier et retracer l'identité réelle d'une personne physique.

Quant à l'intervention de prestataires externes, afin d'effectuer des travaux de maintenance informatique auprès de l'application JU-CHA, il y a lieu de relever qu'une sous-traitance n'est pas exclue. Un tel prestataire de service doit recueillir l'approbation préalable du responsable du traitement, et présenter des garanties spéciales, comme par exemple être soumis au secret professionnel et disposer du statut de professionnel du secteur financier (PSF).

---

<sup>5</sup> cf. Article 12 du projet de loi portant modification des articles 8-3 et 8-4 du Code de procédure pénale

Enfin, il est fait référence à l'endroit de l'article 11 aux pages web et adresses électroniques, comme de nombreuses affaires ayant trait à la cybercriminalité sont en lien avec des adresses de courriels ou des pages internet, sans qu'un autre élément d'identification n'existe.

Mme le Procureur général d'Etat renvoie au secret d'instruction et rappelle que si des fuites de données interviennent, elles n'émanent pas des magistrats du Parquet général.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) se demande quelle responsabilité incombe à l'Etat, au cas où une transmission à l'employeur d'une information portant sur l'ouverture d'une enquête dirigée à l'encontre d'un salarié, soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime, et que ce salarié ferait alors l'objet d'un licenciement. Il se peut que le salarié concerné soit, par la suite, acquitté par une juridiction de jugement. L'orateur renvoie au principe de la présomption d'innocence.

En outre, l'orateur revient sur la question d'un accès éventuel du SRE sur des données à caractère personnel contenues dans l'application JU-CHA. L'orateur renvoie aux missions incombant au SRE et pose la question si une demande de disposer d'un tel accès à l'application JU-CHA ait été formulée par le SRE dans le passé.

Quant à l'ANS, l'orateur raisonne par analogie et renvoie à la lutte contre le terrorisme. Selon l'avis de l'orateur, il incomberait alors également aux autorités judiciaires de transmettre de telles informations aux autorités de sécurité compétentes.

L'expert gouvernemental explique que la présomption d'innocence n'est pas un principe à caractère absolu. Il incombe également à l'Etat de sauvegarder l'intégrité physique et morale des personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité. Par exemple, dans le cas de figure d'un majeur, à l'encontre duquel il existe des éléments de preuve crédibles qu'il ait commis une infraction à caractère sexuel à l'encontre d'un mineur, il y a lieu de prendre des mesures appropriées pour prévenir que d'autres mineurs ne deviennent victimes d'infractions similaires.

A noter que l'employeur concerné peut prendre des mesures autres que de prononcer un licenciement du salarié en question. Ainsi, une suspension temporaire de la relation de travail ou encore un transfert dudit salarié sur un autre poste de travail seraient également possibles.

M. Fernand Kartheiser (ADR) esquisse le cas de figure de deux conjoints qui ont entamé une procédure de divorce et qu'un litige juridictionnel sur la garde des enfants émerge. Il serait imaginable qu'un conjoint soulève des accusations à l'encontre de l'autre conjoint, par exemple que l'autre conjoint ait commis des actes de violences physiques ou sexuelles à l'encontre des enfants du couple, dans le but de priver l'autre conjoint de la garde des enfants. L'orateur souhaite savoir si de telles accusations seraient alors transmises par le ministère public à l'employeur du conjoint visé par ces accusations.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'exposé des motifs du projet de loi qui apporte des précisions sur les cas de figure dans lesquels une telle information est à transmettre à un employeur. Ainsi, de simples affirmations, sans que des indices graves et réels ou que des éléments de preuves n'existent, ne devraient pas conduire à une transmission d'une telle information à un employeur. Quant au cas de figure esquissé par l'orateur ci-dessus, elle estime qu'il s'agit d'une hypothèse assez extrême.

Mme le Procureur général d'Etat tient à préciser que l'application JU-CHA ne contient pas d'informations sur des affaires de droit civil, dont relève par exemple la matière du droit du divorce.

Quant au SRE, la législation applicable à cette institution étatique prévoit qu'elle peut formuler une demande pour consulter un extrait du casier judiciaire (extrait n°2). Selon les informations de l'oratrice, le SRE n'a jamais été demandeur de disposer d'un accès à l'application JU-CHA.

A noter qu'avant la réforme de la protection des données, une coopération entre le SRE et le Parquet général a existé et celle-ci a porté sur les demandes de l'Autorité nationale de sécurité, dont les fonctions sont assumées par le SRE. Comme il n'existe pas de base légale en la matière à l'heure actuelle, il a été mis fin à cette pratique.

Enfin, il y a lieu de noter qu'une fois que les autorités judiciaires sont saisies d'une affaire pénale, le SRE n'exerce plus sa compétence pour enquêter sur les mêmes faits.

- ❖ M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) se demande si aucune base légale n'existe à l'heure actuelle qui permettrait d'ores et déjà au ministère public d'avertir un employeur, au cas où un salarié de celui-ci soit soupçonné d'avoir commis des faits graves, et qu'il y a lieu d'éviter que d'autres actes ne soient commis sur des mineurs, et sur lesquels une garde est exercée par ce salarié.

Mme le Procureur général d'Etat confirme qu'à l'heure actuelle une telle base légale n'existe pas en droit luxembourgeois. L'oratrice signale cependant qu'elle transmet des informations à des employeurs, dans l'hypothèse où des indices graves et concordants existent à l'encontre d'un salarié employé par cet employeur, et qui exerce un métier au sein duquel il est en contact avec des mineurs. Cette décision relève de la responsabilité personnelle de l'oratrice, qui estime que la prévention et la protection des victimes priment dans ce cas de figure sur la protection des données.

M. Fernand Kartheiser (ADR) appuie cette façon de procéder. L'orateur estime cependant que par analogie, il incomberait aussi au Procureur général d'avertir les autorités publiques, en cas d'existence d'indices graves et concordants en matière de terrorisme ou de danger pour la sécurité publique.

Mme le Procureur général d'Etat détaille les spécificités des missions incombant à l'Autorité nationale de sécurité, en matière d'habilitation de sécurité. En l'absence d'une base légale spécifique en la matière, aucune transmission de données n'est effectuée.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) signale de prime abord que de nombreux éléments contenus dans ce projet de loi sont à saluer. Cependant, l'article 3 du projet de loi pose problème au regard de l'orateur. Cet article prévoit que la Cellule de renseignement financier (ci-après « *CRF* ») peut avoir un accès à l'application JU-CHA. En outre, l'orateur renvoie à une question

parlementaire<sup>6</sup> relative au « *Foreign Account Tax Compliance Act* » (ci-après « *FATCA* »), qui autorise une transmission de certaines données fiscales à des autorités étrangères. L'orateur renvoie aux avis critiques qui pointent du doigt que l'accord FATCA ne soit pas conforme aux exigences de la législation européenne en matière de la protection des données.

Quant à l'article 3 du projet de loi qui renvoie à la notion de « *membres du personnel* », l'orateur se demande si tous les agents ayant un tel accès sont d'office des fonctionnaires assermentés.

De plus, l'orateur se demande quel rôle incombera à l'ACJ dans le cadre du présent projet de loi. L'orateur renvoie à l'importance de cet organe pour garantir les droits des personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement informatique. Il donne à considérer que le projet de loi sous rubrique reste muet à ce sujet.

Quant à l'entraide judiciaire internationale, l'orateur exprime ses inquiétudes que des données à caractère personnel puissent être transmises à des autorités étrangères, sans qu'une réelle nécessité d'une transmission ne s'impose.

Au niveau de la procédure pénale, l'orateur se demande pour quelles raisons les décisions de non-lieu ne figurent pas à l'endroit de l'article 5 du projet de loi.

Quant à la CRF, l'orateur se demande si les Etats étrangers ont mis en place des organismes similaires, alors que d'autres Etats, comme par exemple la France, ont mis en place un *pool* financier auprès du parquet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le texte du projet de loi prévoit un tel accès aux modules de l'application JU-CHA au profit de la CRF. Or, il y a lieu de souligner qu'un tel accès n'est pas une nouveauté introduite par le projet de loi sous rubrique. En effet, une base légale à ce sujet existe déjà, à savoir l'article 74-6<sup>7</sup> de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

A noter également que la CRF est placée sous la direction d'un magistrat, qui a le grade de substitut principal. La CRF est placée sous la surveillance administrative du Parquet général.

Les missions effectuées par la CRF sont particulièrement importantes, étant donné que le Luxembourg s'est engagé à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Si la transmission d'informations fiscales entre les Etats membres de l'Union européenne et les autorités de pays tiers, découlant de traités conclus entre l'Union européenne et des Etats tiers, peut susciter des critiques, il est indéniable que seule une solution au niveau européen peut apporter une réponse satisfaisante à ces critiques. Il est clair

---

<sup>6</sup> Question écrite n° 4755 des Députés Monsieur Laurent Mosar et Madame Viviane Reding (Sujet : Révision des accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers de pays tiers)

<sup>7</sup> « **Art. 74-6.** Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la CRF a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale. La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés. La CRF peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique. »

que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme va de pair, dans une certaine mesure, avec la transmission d'informations fiscales.

Quant à la décision de non-lieu, il y a lieu de signaler que cette mesure se distingue d'une décision d'acquiescement. Une décision de non-lieu constitue une mesure de classement d'une affaire. Elle est d'ordre purement administratif. Elle ne constitue ni un droit acquis pour le prévenu, ni une décision pouvant acquiescer l'autorité de la chose jugée.

Enfin, il convient de rappeler que le rôle de l'ACJ et ses missions sont détaillés au sein de la loi<sup>8</sup> existante.

Mme le Procureur général d'Etat apporte des précisions supplémentaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et renvoie à la note interprétative du Groupe d'action financière (ci-après « *GAFI* »), qui fournit une série de recommandations importantes à destination des Etats membres sur les missions des cellules de renseignements financiers à instituer.

Quant au personnel employé par l'administration judiciaire, il y a lieu de relever que celle-ci emploie des fonctionnaires et des employés d'Etat. Les accès à l'application sont accordés sur demande de la personne concernée. Un contrôle sur le bien-fondé de la demande est effectué et l'application JU-CHA est subdivisée en plusieurs rôles, de sorte que l'accès se limite aux onglets qui sont directement en lien avec les tâches à effectuer par le bénéficiaire de l'accès.

Quant à une décision de non-lieu, il est précisé que ces décisions sont prises par la chambre du conseil. Il est renvoyé aux articles 135 et 136 du Code de procédure pénale qui règlent la procédure de reprise sur charges nouvelles.

Au sujet de l'entraide judiciaire internationale, celle-ci est régie par la loi<sup>9</sup> modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le législateur de l'époque a accordé un rôle important au juge d'instruction. A noter que cette loi prévoit une série de motifs de refus d'accorder une demande d'entraide émanant des autorités étrangères, ainsi que la faculté de requérir un complément d'information de la part des autorités de l'Etat requérant.

Enfin, quant à la mise en place d'un pool financier, il y a lieu de relever que la loi française en matière de lutte contre le blanchiment d'argent distingue entre différents organismes. Ainsi, le législateur français a mis en place *Tracfin*, qui est la *CRF française non rattachée à la Justice* et dont les missions et pouvoirs se distinguent de ceux du pool financier qui n'est rien d'autre que le parquet financier. La question d'un rattachement de la CRF au pouvoir judiciaire constitue *in fine* un choix politique du législateur. Or, en 2010 lors de la précédente évaluation par le GAFI, une des critiques a été celle que la CRF luxembourgeoise était intégrée au parquet de Luxembourg et par le fait que le parquet est hiérarchisé la CRF ne bénéficiait pas de l'indépendance nécessaire. Ceci a abouti à la loi du 10 août 2018<sup>10</sup> laquelle précise à

---

<sup>8</sup> Loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial : A689 du 16 août 2018)

<sup>9</sup> Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. (Mémorial : A98 du 18 septembre 2000)

<sup>10</sup> Loi du 10 août 2018 modifiant :

l'article 74-1 que la CRF est opérationnellement indépendante et autonome et que le Procureur général d'Etat se limite à exercer une surveillance administrative. A l'aube de la prochaine évaluation du GAFI il est peut-être maladroit de faire un retour en arrière quoique qu'il s'agisse là d'une pure décision politique.

\*

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure  
et de la Défense,  
Stéphanie Empain

---

1° le Code de procédure pénale ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A796 du 12 septembre 2018)